



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction D - Bureau D 2-1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 643  
75572 PARIS CEDEX 12  
Réf : sec\_d2/0410500  
Affaire suivie par M. Bernard  
Téléphone : 01.53.18.91.67  
Télécopie : 01.53.18.96.42

PARIS, LE 26 MAI 2004

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité obtenir des précisions sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux baptêmes de l'air en engins ultra-légers motorisés (ULM) que propose notamment la SARL « Les passagers du vent » située à Saint-Denis de la Réunion.

A l'issue de la vérification dont cette entreprise a fait l'objet, le service a en effet envisagé, à bon droit selon la doctrine applicable jusqu'à présent, de soumettre ces opérations au taux normal de la taxe.

Après une étude particulièrement attentive, il m'est agréable de vous informer qu'indépendamment du caractère touristique de la prestation, le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279 b quater du code général des impôts (CGI) s'applique désormais aux opérations de baptêmes de l'air dès lors qu'elles répondent à la définition du transport aérien prévu par les articles L.310-1 et R-330-1 du code de l'aviation civile.

Constitue un transport aérien au sens de ces dispositions toute opération consistant à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier à titre onéreux.

Tel est notamment le cas des baptêmes de l'air en engins ultra-légers motorisés.

Monsieur Serge Marolle  
Président du Syndicat national des pilotes et  
professionnels de l'aviation légère  
17, rue de la Corbière  
33500 Libourne

Compte tenu des caractéristiques intrinsèques de ces engins, il est précisé que la taxe afférente aux dépenses d'acquisition, de location, d'entretien et de réparation de ces derniers est déductible dans les conditions de droit commun, s'ils sont bien entendu utilisés pour les besoins d'opérations soumises à la TVA.

En cas d'activité mixte, les prestataires devront procéder à une comptabilisation distincte de leurs opérations de transport (relevant du taux réduit) et de leurs autres opérations (activités sportives, travail aérien) qui demeurent soumises au taux normal.

Ces règles s'appliquent aux litiges en cours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*de mes sentiments les meilleurs.*

Pour la Directrice,  
Le Sous-Directeur,



Jacques PAULTRE de LAMOTTE